



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS
FEDERATIE VAN BRUSSELSE OCMW'S
BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL

VVSG

Vos ref. :

Nos ref. : LV/KZ/WD/ALV/PEC/GEM/MCA/cb/2024-13

Vos corresp. :

UVCW Alain VAESSEN 081.24.06.50

VVSG Peter COUSAERT 02.211.56 30

Brulocalis Georgy MANALIS 02.238.51.56

Annexe : 1

Monsieur Pierre-Yves Dermagne
Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Economie et du travail

pierre-yves.dermagne@dermagne.fed.be

Bruxelles, le 29 janvier 2024

Monsieur le Ministre,

Concerne : Montant des allocations de chômage (CC) et d'insertion (AI) au regard du revenu d'intégration (RI)

Actuellement, le **montant des allocations de chômage et d'insertion, pour une personne avec famille à charge**, est inférieur au montant du revenu d'intégration (de quelques euros/dizaines d'euros), ce qui n'était pas le cas auparavant.

Ce décrochage, au niveau des montants, apparaît de manière claire à partir de 2022, suite aux augmentations liées à l'enveloppe bien-être, qui ont été plus importantes pour les revenus d'intégration que pour les allocations de chômage et d'insertion.

Au-delà d'une complexité administrative tant pour les bénéficiaires que pour l'ONEM ou les CPAS, cette situation présente un risque de non-recours pour une catégorie de personnes qui nécessitent une attention particulière, puisqu'elles ont des enfants à leur charge.

Pour les personnes isolées, la réglementation prévoit, depuis 2017, que le niveau des AI pour les personnes de plus de 21 ans reste équivalent à celui du RI¹. Est-il envisageable de prévoir un mécanisme correcteur identique pour toutes les catégories de bénéficiaires, en particulier pour les personnes avec famille à charge ?

¹ Voir article 4 de l'A.R. 3.9.2017, modifiant l'article 124 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage : « (...) Le cas échéant, le montant indexé conformément à l'article 113 est augmenté jusqu'au montant journalier du revenu d'intégration pour la personne isolée visé aux articles 14, § 1^{er} et 50 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. »

Les Fédérations des CPAS demandent, depuis 2023 déjà (voir notre courrier vous adressé le 22 juin 2023 en annexe), que le montant des allocations de chômage et d'insertion soient augmentées de manière automatique à un montant supérieur au revenu d'intégration lorsque ce dernier augmente pour les personnes d'une même catégorie.

Nous vous remercions de la suite que vous apporterez à la présente et restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information qu'il vous plairait d'obtenir.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre considération distinguée.



Luc VANDORMAEL

Président de la Fédération
des CPAS de l'Union des
Villes et Communes de
Wallonie



Khalid ZIAN

Président de la Fédération des
CPAS bruxellois
Brulocalis



Wim DRIES

Voorzitter van de Vereniging van
Vlaamse Steden en Gemeenten

Pour mémoire - montants actuels (dernière indexation en novembre 2023)

Catégorie	CC*		RI
charge de famille	1 705,08	<	1 707,11
isolé	1 381,90	>	1 263,17
cohabitant mois 1 à 3	1330,16	>	842,12
cohabitant mois 37 à 42	837,20	<	842,12
cohabitant mois 43 à 48	777,14	<	842,12
cohabitant à partir du 49 ^e mois	717,08	<	842,12

* Chômage complet sans complément d'ancienneté (Montants bruts), minimum par mois.

Catégorie	AI*		RI
charge de famille	1 696,76	<	1 707,11
isolé <18 ans	463,84	>	1 263,17
isolé 18-21 ans	729,30	>	1 263,17
isolé >21 ans	1 263,34	>	1 263,17
cohabitant <18 ans	382,46	>	/
cohabitant >18 ans	609,44	<	842,12
cohabitant privilégié <18 ans	432,90	>	/
cohabitant privilégié >18 ans	695,24	<	842,12

* Allocation d'insertion

Copie de la présente est adressée à :

- Karine Lalieux, Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale ;
- Alexandre Lesiw, Président du SPP Intégration sociale.